

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE

Etablissement Public institué par la loi du 9 août 1963

AVENUE DE TERVUREN 211 - 1150 BRUXELLES

SERVICE DES SOINS DE SANTE

Circulaire O.A. n° 98/ 76

Bruxelles, le 5 mars 1998

62/ 285

63/ 267

Objet : Instructions comptables et statistiques concernant les prestations de santé

Rééducation fonctionnelle et professionnelle

1. Convention de rééducation fonctionnelle pour handicapés psychiques (catégorie IV (964)).

Les dépenses relatives au dépassement de la capacité normale de facturation doivent être comptabilisées comme suit :

Document N 88 - document C 8

Code comptable existant : 890 (5-6-7-8)

Libellé : dépassement de la capacité normale de facturation

Pseudo-codes de la nomenclature pour la convention de rééducation fonctionnelle pour handicapés psychiques (catégorie IV (964)).

775810 - 775821

dépenses - cas (= nombre de forfaits) - pas de journées

Date d'application : 1^{er} décembre 1997

2. Frais de déplacement pour le transport vers un centre de rééducation fonctionnelle conventionné.

Document N 88 - document C 8

Le pseudo-code de la nomenclature existant

771971 - 771982 moyen de transport individualisé, adapté au handicap, vers un centre de rééducation fonctionnelle conventionné

doit être dédoublé comme suit :


771971 - 771982 moyen de transport individualisé, adapté au handicap, vers un centre de rééducation fonctionnelle conventionné, organisé par le centre de rééducation fonctionnelle

773150 - 773161 moyen de transport individualisé, adapté au handicap, vers un centre de rééducation fonctionnelle conventionné, véhicule personnel adapté

dépenses - pas de cas - pas de journées

date d'application : 1^{er} janvier 1998

Le Fonctionnaire Dirigeant,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Praet', written in a cursive style.

F. PRAET,
Directeur général.